

Arrêt

n° 188 318 du 14 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 03 mai 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2007 et avoir introduit « différentes demandes d'obtention du statut de réfugié, qui toutes, ont été rejetées ».

1.2. Le 19 juin 2014, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 16 décembre 2016, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

«MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que les quatre précédentes demandes d'asile introduites par l'intéressé (le 03.09.2007, le 16.02.2009, le 23.07.2010 et le 31.05.2011) sur le territoire belge sont toutes clôturées négativement par le Conseil du contentieux des étrangers respectivement le 11.01.2008, le 01.06.2010, le 24.03.2011 et le 04.11.2011.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé se prévaut de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle son ancrage durable en Belgique. Il explique cette intégration par sa maîtrise du français, le suivi de multiples formations professionnelles comme l'introduction à la gestion des micro entreprises, la formation en informatique. De même, il dit avoir effectué plusieurs stages avec l'IFAPME et le Forem. Ces différents éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Ces formations et stages lui valent d'avoir obtenu des promesses d'embauche émanant de la SPRL La Livenza et de la SA Richard Maree et Fils. Notons que la conclusion d'un contrat de travail ne constitue pas une impossibilité ou une difficulté majeure pour rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Relevons que l'intéressé n'est pas autorisé à travailler en Belgique. En effet, son permis de travail, modèle C a expiré le 11.02.2011.

Le requérant invoque également le fait qu'il serait l'auteur d'un enfant reconnu réfugié en Belgique à savoir : M.W., né le 28.06.2011, à Verviers. Pour étayer ses dires, il joint un « avis de naissance » rédigé par l'ONE, la copie de l'acte de naissance, une attestation du pédiatre et un témoignage. Force est de constater que seule l' « avis de naissance » de l'ONE fait mention du requérant en qualité de père et ce document ne revêt aucune valeur légale. En conséquence, aucun lien n'est formellement établi entre l'enfant et le requérant. Du reste, le Registre National de l'enfant ne mentionne pas le demandeur comme père.

A supposer que le requérant ait apporté des preuves de filiation avec l'enfant W., quod non, relevons qu'il ne cohabite pas avec ce dernier et n'apporte pas d'élément probant (alors qu'il lui incombe) de liens effectifs avec son « fils ». En effet, il apporte un témoignage d'une connaissance et des photos, soit des documents à caractère privé qui ne suffisent à attester d'un tel lien.

Enfin, un hypothétique lien entre l'intéressé et l'enfant, ne constituerait pas non plus une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, puisque, ni la mère, ni l'enfant ne sont eux-mêmes en situation régulière.

Quant au « comportement citoyen plus qu'honorables », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné qu'il en est attendu autant de tout un chacun. Soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, notons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporterait pas une rupture des attaches qui le lierait au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas d'atteinte à sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme invoqué par l'intéressé.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que

ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité ne soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

En conclusion, les arguments fournis par le demandeur ne constituent pas de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980 et des arts 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle expose que « la décision refuse de prendre en considération les circonstances invoquées au titre de circonstances exceptionnelles, considérant qu'aucun lien ne serait formellement établi entre le requérant et son enfant et que, d'autre part, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation "n'emporterait pas une rupture des attaches qui le lierait au sol belge mais seulement un éventuel éloignement temporaire" » alors qu' « une telle décision est particulièrement étonnante et ne tient manifestement pas compte de la situation concrète du requérant et notamment du fait qu'il est incontestablement le père d'un enfant ayant obtenu le statut de protection subsidiaire et de la circonstance que, étant originaire du Congo, le retour au pays d'origine pour l'accomplissement d'une simple démarche administrative serait totalement disproportionné en raison notamment du coût du voyage et des frais de séjour sur place en attente de la décision qui serait délivrée par l'Ambassade de Kinshasa », qu' « il résulte des travaux préparatoires de la loi du 15.12.1980, publiés à la Pasinomie, que c'est dans un but humanitaire que le législateur a souhaité autoriser, dans des circonstances exceptionnelles, les étrangers à pouvoir introduire une demande en Belgique », que « les parlementaires font état, dans les travaux préparatoires, du souhait d'éviter un voyage inutile à Cologne ou à Lille et expliquent à cet égard que pour examiner si une demande de régularisation est fondée, il est préférable que l'étranger reste sur le territoire belge puisque la Commune de son lieu de résidence sera ainsi mieux à même de renseigner l'Office des Etrangers sur les attaches véritables de l'étranger dans notre pays », qu' « il résulte par ailleurs de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la notion de circonstances exceptionnelles ne doit pas être entendue en ce sens que l'étranger devrait démontrer une impossibilité absolue de retour préalable au pays, des difficultés sérieuses et importantes devant suffire à conclure à l'existence de telles circonstances », que « dans l'arrêt qui était évoqué dans la demande formulée en 2014 par Me Aurélie Kettels, page 4, il était fait référence notamment à un arrêt du Conseil d'Etat qui considérait que pourrait constituer un préjudice grave et difficilement réparable l'obligation faite à l'étranger de retourner préalablement dans son pays pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour, au motif que ce retour préalable pourrait avoir pour effet "d'anéantir les efforts d'intégration fourni à la requérante" (Arrêts 25/05/1998 n°73830 et 26/02/1998 n°72112) » et en conclut que «la décision viole donc la notion de circonstances exceptionnelles telle qu'elle a été entendue par les parlementaires à l'origine de l'amendement », que « si l'Administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire, cela ne signifie pas qu'elle puisse interpréter la notion de circonstances exceptionnelles en contradiction flagrante avec la volonté du législateur » et que « la décision viole donc l'art 9 bis et n'est, à l'évidence, pas motivée valablement ni adéquatement ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation du principe général de bonne administration ».

Elle soutient que « l'Administration a une obligation de ne pas prendre de décision disproportionnée à l'égard de l'étranger auquel la décision est notifiée », que « l'Administration n'a, à l'évidence, pas apprécié les difficultés qu'elle imposait au requérant alors que, en ce qui la concerne, il n'existe aucune

difficulté d'examiner la demande en Belgique plutôt qu'à l'étranger et qu'en particulier, pour examiner le fondement de la demande, il est préférable que le requérant se trouve sur le territoire belge pour pouvoir effectivement vérifier le degré d'intégration qui est le sien », que « la décision viole donc le principe de général de bonne administration ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation de l'art 8 de la CEDH et de l'art 22 de la Constitution ».

Elle soutient que « ces dispositions garantissent le droit au respect de la vie familiale », que « le requérant est le père d'un enfant né le 28 juin 2011 à Verviers qui a obtenu le statut de protection subsidiaire en France (tout comme sa mère) », que « la décision ne tient pas compte de cet élément essentiel et viole donc les dispositions reprises au moyen.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.1.3. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée ne tiendrait pas compte de la situation concrète du requérant, à défaut pour la partie requérante d'étayer son moyen sur ce point. La partie requérante se borne à soutenir qu'elle « est incontestablement père d'un enfant ayant obtenu le statut de protection subsidiaire » mais reste en défaut de démontrer que la motivation selon laquelle « *Le requérant invoque également le fait qu'il serait l'auteur d'un enfant reconnu réfugié en Belgique à savoir : M.W., né le 28.06.2011, à Verviers. Pour étayer ses dires, il joint un « avis de naissance » rédigé par l'ONE, la copie de l'acte de naissance, une attestation du pédiatre et un témoignage. Force est de*

constater que seule l' « avis de naissance » de l'ONE fait mention du requérant en qualité de père et ce document ne revêt aucune valeur légale. En conséquence, aucun lien n'est formellement établi entre l'enfant et le requérant. Du reste, le Registre National de l'enfant ne mentionne pas le demandeur comme père. A supposer que le requérant ait apporté des preuves de filiation avec l'enfant W., quod non, relevons qu'il ne cohabite pas avec ce dernier et n'apporte pas d'élément probant (alors qu'il lui en incombe) de liens effectifs avec son « fils ». En effet, il apporte un témoignage d'une connaissance et des photos, soit des documents à caractère privé qui ne suffisent à attester d'un tel lien. Enfin, un hypothétique lien entre l'intéressé et l'enfant, ne constituerait pas non plus une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, puisque, ni la mère, ni l'enfant ne sont eux-mêmes en situation régulière » serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.4. Quant aux arguments selon lesquels « étant originaire du Congo, le retour au pays d'origine pour l'accomplissement d'une simple démarche administrative serait totalement disproportionné en raison notamment du coût du voyage et des frais de séjour sur place en attente de la décision qui serait délivrée par l'Ambassade de Kinshasa », relevons qu'ils sont invoqués pour la première fois dans la requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu.

Rappelons que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.1.5. Relevons encore que la partie défenderesse n'a pas examiné le fondement de la demande mais sa recevabilité, ainsi qu'il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle que les « circonstances exceptionnelles » permettant d'introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour et que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, celle-ci disposant en la matière d'un large pouvoir d'appréciation. En l'espèce, le Conseil estime que l'argumentation développée en termes de requête, donnant notamment une définition personnelle de la notion de circonstance exceptionnelle et réitérant les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à titre de circonstances exceptionnelles, n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, ainsi que rappelé *supra*.

3.2. Sur le second moyen, outre ce qui vient d'être rappelé à propos de la notion de circonstance exceptionnelle, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dès lors, en raison du manque de précision relevé ci avant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé dans l'articulation du moyen visant l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans l'acte attaqué, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la partie requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

S'agissant de article 22 de la Constitution, le Conseil entend rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.4.S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET